



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PR22-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE CHANGER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES C.02, C.03, C.06 ET C.07

Le soussigné avise les personnes intéressées que, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars dernier, la Ville de Montréal-Est a adopté le projet de règlement cité en objet.

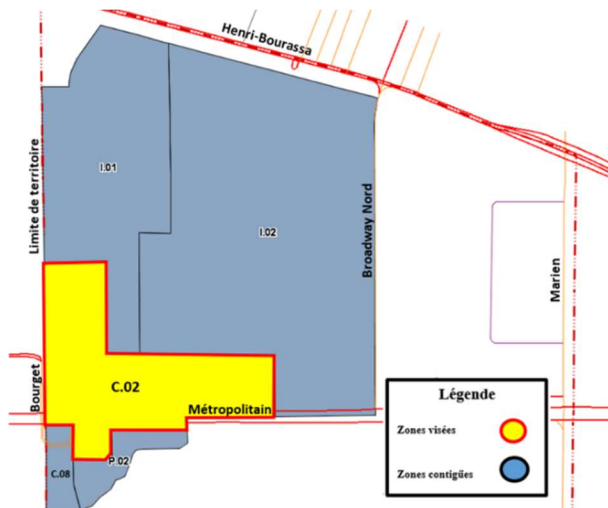
Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., E-.2).

LE PROJET DE RÈGLEMENT PR22-22 A POUR OBJET :

1- Pour la grille de spécification de la zone C.02 :

- De retirer les classes d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) et « C9 » (services pétroliers) ;
- D'ajouter à titre d'« usages spécifiquement autorisés », des usages suivants :
 - C301 « Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et d'autres systèmes mécaniques » ;
 - C308 « Dépôts et centres de distribution, de transport et de transit de marchandises et de biens divers » ;
- De retirer le code d'usage C801 « Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente ».

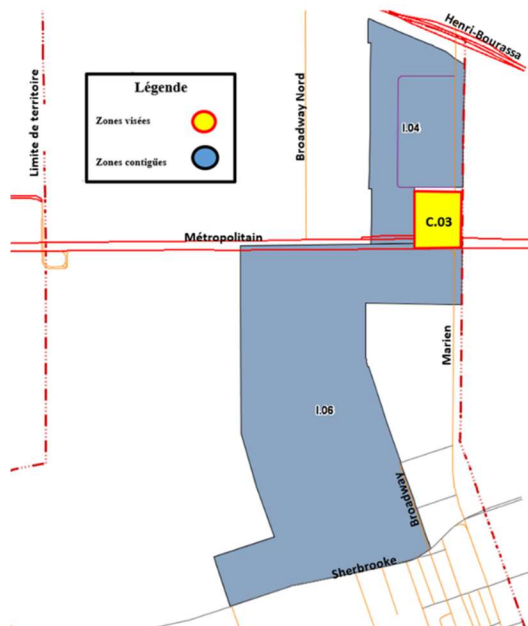
La zone visée et les zones contiguës concernées par ces dispositions sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



2- Pour la grille de spécifications de la zone C.03 :

- De retirer la classe d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) ;
- D'ajouter, à titre d'« usages spécifiquement autorisés », de l'usage C303 « Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds ».

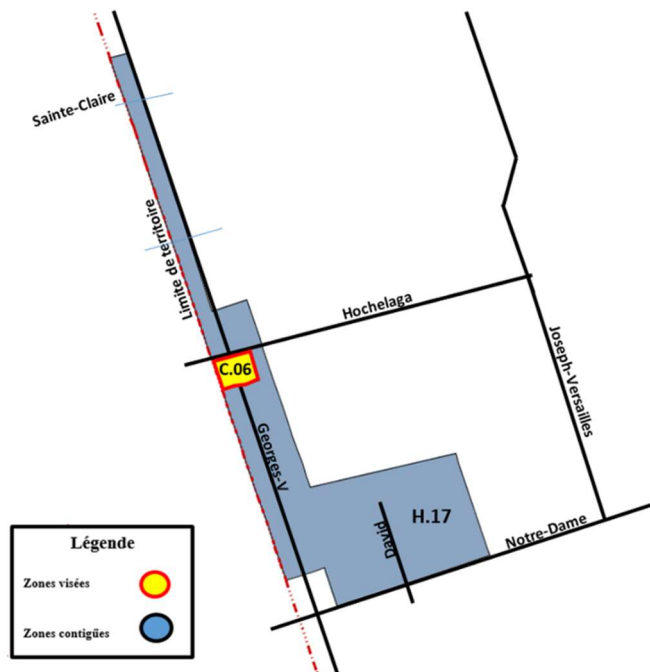
La zone visée et les zones contiguës concernées par ces dispositions sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



3- Pour la grille de spécifications de la zone C.06 :

- De retirer les codes d'usages suivant :
- C807 « Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile » ;
- C902 « Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence ».

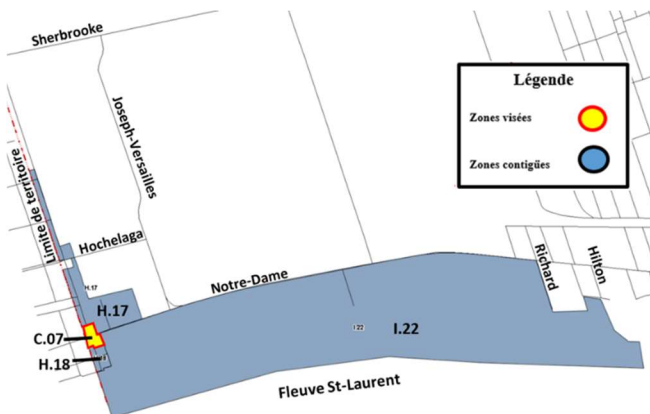
La zone visée et les zones contiguës concernées par ces dispositions sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



4- Pour la grille de spécifications de la zone C.07 :

- De retirer la classe d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) ;
- De retirer les codes d'usages suivants :
 - C505 « Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques » ;
 - C804 « Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente » ;
 - C805 « Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques » ;
 - C808 « Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules ».

La zone visée et les zones contiguës concernées par ces dispositions sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



Une demande pour que l'une ou plusieurs des dispositions ci-dessus soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir d'une zone visée et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du greffier de la municipalité situé à l'hôtel de ville au 11370, rue Notre-Dame Est, 5^e étage, Montréal-Est, au plus tard le **1er avril 2022** de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - par la poste, à :

Directeur des affaires juridiques et du greffe
11370, rue Notre-Dame E, 5^e étage
Montréal-Est (Québec) H1B 2W6

- par courriel à greffe@montreal-est.ca
- par télécopieur au 514 905-2007
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

- A) Toute **personne** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 :
- ⇒ être domiciliée dans une zone où peut provenir une demande ; et
 - ⇒ être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- B) Tout **propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 :
- ⇒ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
- C) Tout **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 mars 2022 :
- ⇒ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
 - ⇒ être désigné, au moyen d'une procuration signée par une majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une **personne physique**, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une **personne morale**, elle doit :

- ⇒ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 mars 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- ⇒ avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions de ce projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 11370, rue Notre-Dame Est, Montréal-Est, aux heures normales de bureau et sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, LE 23 MARS 2022

Roch Sergerie, avocat et OMA
Directeur des affaires juridiques et greffier



**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PR22-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE CHANGER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES C.02, C.03, C.06 ET C.07

Je soussigné Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mercredi 23 mars 2022 du journal *Métro – Montréal-Est – Pointe-aux-Trembles* et affiché le même jour à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et sur le site internet de la Ville au www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 23 MARS 2022.

René Tousignant
Directeur des affaires juridiques et greffier